

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
LOCALITÉ D'AMOS
« Chambre civile »

N° : 605-22-002654-168

DATE : 24 avril 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME LA JUGE DENISE DESCOTEAUX, J.C.Q.

MUNICIPALITÉ DE NORMÉTAL, ayant sa place d'affaires au 59, 1^{re} Rue à Normétal, province de Québec, district d'Abitibi, JOZ 3A0

Demanderesse

c.

JACQUES DICKEY, domicilié et résidant au [...] à Normétal, province de Québec, district d'Abitibi, [...]

Défendeur

JUGEMENT

[1] La municipalité demanderesse réclame, en vertu de l'article 719.11.2 du Code municipal du Québec, le remboursement d'un montant de 75 087,28 \$ au défendeur. Ce dernier étant le maire de la municipalité de Normétal.

[2] Les juges administratifs de la Commission municipale du Québec (ci-après désignée CMQ) ont rendu une décision le 29 janvier 2015 suite à trois plaintes visant le défendeur.

[3] En vertu de l'article 711.19.1 du Code municipal du Québec, la municipalité demanderesse a déboursé une somme de 26 993,06 \$ afin d'assumer les frais de défense du défendeur dans le cadre de son dossier devant la CMQ. De plus, un autre montant de 20 730,58 \$ a été payé selon le même article pour la contestation de la présente demande de remboursement.

[4] En vertu de l'article 711.19.2 du Code municipal du Québec, la municipalité demanderesse réclame au défendeur le remboursement des montants de 26 993,06 \$ et de 20 730,58 \$ en plus de lui réclamer les honoraires de son propre procureur, soit un montant de 24 687,37 \$, les frais de déplacement et autres du défendeur dans le cadre des démarches devant la CMQ (1 089,10 \$), ainsi que le temps consacré par le personnel de la municipalité au niveau de l'instance devant la CMQ et pour la présente demande de remboursement, soit un montant de 1 587,17 \$.

[5] La demanderesse allègue que le défendeur aurait commis une faute lourde, intentionnelle ou séparable de l'exercice des fonctions de la personne. Le défendeur conteste ladite demande de remboursement et soumet que la demande en justice de la demanderesse est mal fondée, abusive et dépourvue de tout fondement juridique.

QUESTIONS EN LITIGE

[6] Les actes commis par le défendeur sont-ils une faute lourde, intentionnelle ou séparable de l'exercice des fonctions de la personne?

[7] Le défendeur a-t-il démontré que les actes qu'on lui reproche sont compatibles avec ses fonctions?

[8] Si non :

[9] Est-ce au public d'assumer les frais de défense du maire devant la CMQ lorsque les actes qui sont reprochés n'ont été posés que dans l'intérêt personnel de l'élu qui les pose et non dans l'intérêt de la municipalité qu'il est censé servir de façon altruiste?

[10] La demanderesse est-elle en droit d'exiger le remboursement de toutes les sommes déjà payées ainsi que les autres montants réclamés?

LES FAITS

[11] Le défendeur a été élu maire de la municipalité demanderesse en date du 3 novembre 2013. Le climat et le contexte étaient difficiles et houleux à ce moment. Depuis plusieurs années, il existe des discordes importantes dans la municipalité de Normétal occasionnant un changement et des démissions fréquentes de maire et de conseillers municipaux.

[12] Faits à noter, la soussignée a pu constater qu'il existe effectivement deux clans dans cette municipalité puisque, lors des journées d'audience, quelques citoyens étaient présents et se sont installés à une place, le tout dépendamment de la position qu'ils ont adoptée en regard du présent litige.

[13] En plus d'occuper ses fonctions municipales, le défendeur est travailleur forestier depuis 38 ans. Il travaille dans la région de La Sarre à titre d'opérateur. Il est représentant syndical en plus de siéger à un comité de retraite. Il énonce qu'il n'a pas une bonne relation avec la directrice générale, madame Lyne Blanchet, considérant qu'il est l'un des dix (10) signataires de la demande de vérification comptable ad hoc.

[14] Le 11 février 2014, la municipalité a adopté son règlement numéro 234-2014 concernant le Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Normétal, lequel est entré en vigueur le 17 février 2014 (pièce P-1).

[15] Le défendeur, à titre de maire de la municipalité, est régi par ce règlement.

[16] Peu de temps après l'adoption de ce règlement, soit les 14 avril, 16 mai et 29 mai 2014, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire faisait parvenir au défendeur trois demandes pour enquête à la CMQ, selon l'article 22 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. Les manquements visés contreviendraient à certains articles du Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Normétal (pièce P-1) dont, notamment à l'article 5.3.1 (avoir agi de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne), 5.4 (utilisation des ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions) et 5.5 (utilisation ou communication de renseignements confidentiels pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux des autres signataires de la demande de vérification comptable).

[17] En date du 29 janvier 2015, la CMQ a rendu une décision détaillée, suite à une enquête et à des audiences tenues pendant 4 jours au cours du mois de juillet 2014.

[18] Dans le cadre de sa décision, la CMQ a conclu que le défendeur avait enfreint l'article 5.3.1 du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Normétal relativement aux faits entourant la suspension sans rémunération et pour une période indéterminée de la directrice générale, madame Lyne Blanchet. Toujours dans le cadre de cette décision, la CMQ conclut que le défendeur

n'a pas enfreint les articles 5.3.6, 5.4 et 5.5 du même Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Normétal (pièce P-1). Une sanction a été appliquée par rapport à ce manquement soit une suspension de deux mois sans rémunération, allocations et autres sommes de la municipalité.

[19] Cette décision n'a pas fait l'objet d'une révision, d'un appel ou d'une contestation.

[20] Lors des audiences des 21, 22, 23 et 24 juillet 2014, le défendeur a choisi d'être représenté par un procureur de son choix et la municipalité demanderesse a assumé la défense conformément à l'article 711.19.1 alinéa 2 du Code municipal du Québec. Un montant de 26 993,06 \$ a été payé directement aux procureurs du défendeur soit l'étude Jean McGuire avocat.

[21] La demanderesse soumet que considérant les conclusions de la CMQ, elle est en droit, en vertu de l'article 711.19.2 alinéa 1 du Code municipal du Québec, de requérir le remboursement de la totalité des frais d'avocat puisque l'acte commis par le maire défendeur et dont l'allégation a fondé la procédure, est une faute lourde, intentionnelle ou séparable de l'exercice des fonctions de la personne du maire.

[22] Avant d'entamer les procédures, la demanderesse a tenté un règlement à l'amiable, mais considérant la fin de non-recevoir du défendeur, la municipalité a adopté une résolution donnant ouverture à sa demande judiciaire.

[23] Par la suite, en date du 4 novembre 2015, une mise en demeure fut transmise au défendeur (P-7) et considérant son refus de rembourser, la demanderesse s'est adressée à cette Cour pour obtenir le remboursement des sommes en plus de requérir des sommes supplémentaires.

[24] Dans le cadre de l'audition de cette affaire, chaque partie a fait entendre deux témoins dont, notamment la directrice générale et le maire.

[25] Chaque partie s'est référée à la preuve présentée devant la CMQ.

[26] Lors de l'audition pour se conformer à son fardeau, la demanderesse a axé sa preuve sur les concepts prévus à l'article 711.19.2 du Code municipal du Québec afin de démontrer que les actes du défendeur doivent être qualifiés de faute lourde, intentionnelle ou séparable de l'exercice des fonctions de la personne.

[27] La preuve a permis rapidement de cibler les enjeux et la nature du litige. De plus, la décision rendue le 29 janvier 2015 par les juges administratifs Sandra Bilodeau et France Thériault de la CMQ, donne un aperçu complet des faits (pièce P-2) puisque dans le cadre de leur enquête, les juges administratifs se sont enquis de toute la situation pour décider si le maire avait commis les manquements lui étant reprochés et si ceux-ci constituaient une conduite dérogatoire au code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Normétal. Cette enquête s'est déroulée dans un

esprit de recherche de la vérité tout en respectant les règles d'équité procédurale et le droit de l'élu visé par l'enquête à une défense pleine et entière (pièce P-2 par. 85 à 88 de la décision rendue le 29 janvier 2015).

[28] Un résumé des faits permet de constater qu'avant son élection, le défendeur, en compagnie de son épouse et de huit (8) autres citoyens, signe une demande de vérification comptable ad hoc dirigée à l'encontre de la directrice générale.

[29] Les instigatrices de cette demande de vérification comptable ad hoc sont mesdames Ghislaine Camirand et Jasmine Lampron, cette dernière étant la conjointe du défendeur.

[30] L'élection du défendeur en novembre 2013, fait en sorte qu'il est élu maire de la municipalité de Normétal pour laquelle il fait aussi partie des signataires de la demande de vérification ad hoc des comptes de la municipalité.

[31] En vertu de l'article 966.5 du Code municipal lorsque requis par au moins dix (10) signataires, et ce, tel que dans le cas à l'étude, le conseil municipal doit faire effectuer la vérification des comptes de la municipalité pour les cinq (5) années antérieures par un vérificateur ad hoc. Cette demande doit être accompagnée d'un versement de 500,00 \$. Les frais estimés à 75 000,00 \$ seront assumés par les personnes qui l'ont demandée si elle ne profite pas à la municipalité.

[32] Les dix (10) contribuables, dont le maire et sa conjointe, courent donc un risque financier important si la vérification comptable ne profite pas à la municipalité, considérant que la secrétaire-trésorière ne s'est pas rendue coupable de détournement de fonds ou si elle n'est pas reliquataire de quelque montant à l'égard de la municipalité. La preuve a permis de démontrer que l'engagement des contribuables signataires, dont le maire, pourrait être tenu de payer un montant de 7 500,00 \$ chacun. De plus, le maire a témoigné que son engagement serait plutôt de 15 000,00 \$ puisqu'il devra assumer la partie de son épouse qui fait partie des signataires.

[33] Le 19 février 2014, les dix (10) contribuables signataires de la demande de vérification comptable ad hoc se plaignent des délais pour lancer l'invitation à soumissionner et transmettent une lettre de blâme à la municipalité étant dirigée à l'encontre de la directrice générale, Lyne Blanchet.

[34] L'absence de confiance envers la directrice générale est au cœur de la demande de vérification.

[35] Il est clair qu'en tant que signataire de la demande de vérification ad hoc, le défendeur a un intérêt dans la progression de ce dossier et surtout, de son issue.

[36] Le 2 décembre 2013, la directrice générale a été suspendue de ses fonctions pour une période indéterminée par le maire.

[37] Ce dernier a pris cette décision sans attendre la réunion du conseil municipal devant se tenir le même soir et malgré des avertissements à l'effet contraire d'un membre du conseil municipal. De plus, la preuve a permis de démontrer qu'avant cette décision, le défendeur n'a fait aucune vérification, ne s'est enquis d'aucun avis juridique ou information pertinente. Cet acte est empreint d'une grande témérité et de précipitation puisque la directrice générale n'avait aucun manquement disciplinaire, même pas une réprimande à son dossier. La suspension de la directrice générale pour une période indéterminée démontre une volonté de l'écarter de ses fonctions par une action concertée et planifiée, et ce, pendant le cheminement du dossier de la vérification *ad hoc* alors que le défendeur avait un intérêt dans ce dossier.

[38] La suspension de la directrice générale a été effectuée sans droit puisque, selon la Loi, le maire seul n'a pas ce pouvoir. Seul un maire sous l'égide de la Loi sur les cités et villes à ce pouvoir, les maires en vertu du Code municipal n'ont pas ce droit.

[39] De plus, selon les paragraphes 140, 141 et 142 de la décision de la CMQ (pièce P-2) on y énonce :

[140] La preuve est claire pour la Commission. Le maire a agi sous la dictée de quelques signataires d'une demande de vérification *ad hoc* pour écarter la directrice générale de l'hôtel de ville, pendant le cheminement du dossier de la vérification *ad hoc*, alors que lui-même a un intérêt dans ce dossier. De plus, il a eu recours à l'assistance d'une autre signataire pour l'aider dans la réalisation des étapes à effectuer suite à la suspension du principal officier municipal. La suspension de la directrice générale a été effectuée sans droit, puisque le maire seul n'a pas ce pouvoir, selon la loi. Dans les circonstances, la suspension est abusive, puisque le maire a été manipulé et a omis d'agir avec toute l'indépendance requise par l'exercice de sa fonction. La conduite d'un élu ne peut être dictée par des tiers.

[141] Le maire a agi à l'encontre de l'article 5.3.1 du Code en suspendant la directrice générale, de façon à favoriser ses intérêts personnels à l'égard du dossier de la vérification *ad hoc*, puisqu'il a un intérêt personnel dans ce dossier, tel que la Commission l'a déterminé aux paragraphes 106 à 112. Il n'a pas confiance en madame Blanchet et craint pour le bon avancement de la vérification *ad hoc* pendant que celle-ci est en poste.

[142] De façon abusive, il a aussi favorisé les intérêts de tiers, soit les autres signataires de la demande, en cédant à leurs pressions pour suspendre la principale personne visée par la vérification *ad hoc*, soit la directrice générale, pendant l'avancement de ce dossier, compte tenu des suspicions qu'ils entretiennent sur sa probité.

[40] Les faits de cette affaire ont permis de mettre en lumière que le défendeur a subi des pressions des autres signataires de la demande de vérification comptable ad hoc et qu'il a admis avoir été influencé par des tiers et dont, de manière plus particulière, par son épouse et madame Ghislaine Camirand.

ANALYSE

[41] Pour disposer du dossier à l'étude, le Tribunal se doit de considérer le poids et la qualité de la preuve découlant des divers témoignages entendus, des pièces produites et dont, notamment de la décision rendue par la CMQ ainsi que les éléments de contestation du défendeur.

[42] La soussignée se considère liée par les conclusions de faits des juges administratifs Sandra Bilodeau et France Thériault de la CMQ et elle motivera en partie sa décision à l'aide du contenu factuel de cette décision.

[43] Toutefois et conformément au jugement rendu dans *Yvon Leroux c. St-Zotique (Municipalité du village)*¹, le principe absolu de la chose jugée ne peut s'appliquer ici, eu égard d'une part à la non-identité des parties et d'autres parts, à la non-identité des questions en litige.

[44] Après avoir entendu la preuve, le Tribunal entretient de sérieux doutes quant à la crédibilité du défendeur en raison de son témoignage. Le contre-interrogatoire effectué par le procureur de la demanderesse a créé de sérieuses brèches dans les prétentions du défendeur permettant de mettre en évidence plusieurs contradictions avec sa version donnée auprès de la CMQ sur des éléments essentiels du dossier qui, ultimement, visaient à contredire les faits prouvés devant la CMQ. Les contradictions soulevées dans le témoignage du défendeur interfèrent dans l'appréciation de cette fiabilité et la preuve présentée par le défendeur ne permet pas d'emporter l'adhésion du Tribunal d'autant que la soussignée se sent liée par les conclusions de faits énoncées devant la CMQ.

[45] Quant aux témoignages des témoins de la demanderesse, ceux-ci apparaissent cohérents et l'attitude démontrée par la directrice générale et par madame Marie-Claude Savard, lors de leurs témoignages, ainsi que les précisions apportées, rendent leurs versions des faits données tout à fait plausibles. Le Tribunal est convaincu de la véracité de leurs témoignages, et ce, malgré quelques contradictions mineures lors des contre-interrogatoires. Leurs témoignages dans leur ensemble sont cohérents, clairs, directs et précis et aucun élément de leur récit n'est suspect.

[46] Lorsque le fardeau de preuve est celui de la prépondérance des probabilités, le juge doit être convaincu que l'existence du fait allégué est plus probable que son inexistence. En l'espèce, la partie demanderesse, à la lumière des témoignages

¹ 2003, CANLII 11216 (QCCA)

présentés et entendus, amène le Tribunal à conclure que la demanderesse s'est déchargée de son fardeau.

[47] La demanderesse est régie par les dispositions du Code municipal du Québec.

[48] La municipalité demanderesse était dans l'obligation de payer les frais d'avocat du défendeur considérant qu'il était le maire de la municipalité.

[49] La loi oblige la municipalité à assumer la défense de la personne poursuivie afin que cette dernière n'ait pas à entamer son patrimoine personnel pour se défendre ni craindre les conséquences financières reliées aux frais de sa défense (article 711.19.1 du Code municipal du Québec).

[50] La personne pour laquelle la municipalité est tenue d'assumer des dépenses doit, sur demande de la municipalité, lui rembourser la totalité de ces dépenses ou la partie de celles-ci qui est indiquée dans la demande, dans le cas :

711.19.2 (1) du Code municipal; l'acte ou l'omission de la personne, dont l'allégation a fondé la procédure, est une faute lourde, intentionnelle ou séparable de l'exercice des fonctions de la personne.

[51] Au terme du processus d'enquête de la CMQ comme cette dernière a conclu que le défendeur a contrevenu à son Code d'éthique et de déontologie, la demanderesse ayant assumé ses frais de défense pourrait être justifiée d'en réclamer le remboursement. De plus, si des procédures judiciaires sont intentées par la municipalité pour obtenir le remboursement des frais de défense, ici ceux devant la CMQ, la Loi prévoit l'obligation pour cette dernière d'assumer les frais de contestation de cette demande par l'élu. Le sort du remboursement de ces frais de contestation suivra généralement celui de la demande de remboursement des frais de défense.

[52] Ce n'est qu'après l'examen de ces allégations et du contexte de l'acte ou de l'omission reprochés que la nature et l'étendue de la responsabilité pourront être établies. Or, si l'acte ou l'omission résulte d'une faute lourde, intentionnelle ou est séparable de l'exercice des fonctions, la municipalité pourra requérir le remboursement des frais devancés.

[53] En fait, on pourrait dire que c'est une avance de fonds que doit octroyer la municipalité pour défendre ses élus et employés.

[54] L'article 1474 du Code civil du Québec définit la faute lourde comme étant « celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière ».

[55] Selon les auteurs Baudoin et Deslauriers², la faute intentionnelle se définit de la manière suivante :

² Jean-Louis Baudoin et Patrice Deslauriers, La responsabilité civile, 7^e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions

La faute intentionnelle, comme son nom l'indique, est la conduite animée d'une intention de nuire, qui vise donc, de façon délibérée et volontaire, à causer le préjudice. La faute non intentionnelle est, au contraire, non voulue et est le résultat d'un acte d'imprudence ou de négligence.

[56] Quant à la faute séparable de l'exercice des fonctions de la personne, elle englobe la faute commise par une personne agissant strictement dans son intérêt personnel, à titre individuel et non comme représentant de la municipalité. Il faut donc évaluer la finalité de l'acte posé et sa pertinence en regard des affaires municipales.

[57] Toujours dans le cadre de l'analyse de la faute séparable de l'exercice des fonctions de la personne, le juge Michel Yergeau dans *Mailhot c. Montréal (Ville de)*³ écrit :

22. Mais un retournement de situation de nature juridique intervient en 2012 alors que le juge Nollet de cette Cour rend un jugement le 24 mai. Il y conclut qu'il ne faut pas confondre un acte posé dans l'exercice des fonctions d'une élue avec le fait que celle-ci se sert de sa fonction à des fins proscrites. Dans le premier cas, une ville doit fournir l'assistance juridique prévue à la loi, dans le deuxième cas, non. Par conséquent, seul l'acte posé dans l'intérêt ou le bénéfice de la municipalité permet à une élue, en cas de poursuite civile, pénale ou criminelle, de bénéficier de cette assistance.

[58] De plus, les professeurs Jean Héту et Yvon Duplessis⁴, indiquent :

Deux éléments doivent être examinés pour décider si l'élue municipale est dans l'exécution de ses fonctions, soit la finalité de l'acte posé par ce dernier et la pertinence de l'acte au regard des affaires municipales.

[59] Il découle des faits de cette affaire que la municipalité demanderesse était législativement dans l'obligation de payer les frais d'avocat du défendeur et par conséquent ne pouvait refuser la protection juridique à son maire, un élu.

[60] Afin de déterminer si l'acte du maire est séparable de l'exercice des fonctions de la personne, le Tribunal doit analyser si les actes découlent de l'exécution par un élu des fonctions et responsabilités conférées expressément ou implicitement par la loi, ceux qui sont inhérents à sa charge et ceux qui sont en lien avec les situations dans lesquelles l'exercice de ses fonctions place l'élue.

Yvon Blais, 2007, par. 1-184
3 2014 QCCS 3803

4 Droit municipal : Principes généraux et contentieux, 2^e éd., édition feuilles mobiles, Brossard (Qc), publications CCH, version de janvier 2011, no 2, 142

[61] En se basant sur la preuve telle que présentée, le Tribunal ne peut arriver à la conclusion que les actes reprochés ont été accomplis dans le cadre de ses fonctions, mais plutôt dans son intérêt personnel et dans l'intérêt des neuf (9) autres signataires de la demande de vérification comptable ad hoc. En effet, les actes se situent à l'extérieur des fonctions habituelles et légitimes d'un maire. Au surplus, le Tribunal considère que les actes sont intentionnels et constituent une faute lourde.

[62] La loi accorde une protection pour des actes et des omissions qui découlent de l'exécution honnête, normale et prévisible des fonctions municipales. Ici, les agissements du maire ne peuvent être qualifiés d'agissements inhérents à sa charge ni en lien avec celle-ci, puisqu'il s'est servi de sa fonction dans un but personnel et à des fins proscrites.

[63] Le défendeur avait un bénéfice personnel à tirer de ces agissements. De toute évidence, les actions du défendeur concourent à établir qu'en plus d'être intéressées, elles visaient à suspendre la directrice générale. Il savait qu'il ne pouvait le faire seul et après un avertissement d'un conseiller municipal quelques instants auparavant, il a agi avec précipitation sans respect des démarches convenues avec son conseil du 30 novembre, considérant la pression qu'il subissait des signataires de la demande de vérification comptable ad hoc d'autant qu'il a, par la suite, admis avoir été influencé par sa gang.

[64] Il s'agit d'une action planifiée afin d'écarter la directrice générale, et ce, à l'encontre de l'intérêt réel de la municipalité et surtout pendant le cheminement du dossier de la vérification ad hoc alors qu'il avait lui-même un intérêt dans ce dossier.

[65] Le maire s'est laissé manipuler sachant très bien qu'il servait sa cause au niveau de la vérification comptable ad hoc et afin d'éviter ainsi de déboursier des sommes supplémentaires pour lui-même et sa femme. À cet effet, il est inutile de rappeler que le défendeur a témoigné qu'il n'avait pas qu'un montant de 7 500,00 \$ à payer advenant un échec de la demande comptable, puisqu'il devait aussi rembourser la partie reliée aux obligations de son épouse, soit l'une des instigatrices de la demande.

[66] Après examen de ces allégations et du contexte de l'acte reproché, le Tribunal fait droit à la demande de la demanderesse de requérir le remboursement des frais devancés, puisqu'il n'est pas de la responsabilité de la municipalité et de ses citoyens d'assumer les frais d'avocat du maire pour des gestes posés hors de l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs.

[67] Quels sont les frais que la demanderesse peut réclamer du défendeur?

[68] Il est bien connu, une municipalité ne s'exprime juridiquement que par résolution ou par règlement de son conseil. Or, la résolution 2015.06.144 datée du 2 juin 2015 et déposée sous P-6, énonce :

En conséquence, il est proposé par monsieur Djino Marcotte, appuyé par monsieur Ghislain Desbiens et résolu par les membres du conseil de mandater Me Louis Bigué, avocat pour entreprendre les démarches à la Cour du Québec, afin d'obtenir un remboursement des dépenses encourues, suite au jugement des dossiers CMQ-65060, CMQ-65081 et CMQ-65093.

Il est résolu d'ajouter tous les frais et dépens qui seront encourus à partir de ce jour, dans ledit processus de remboursement.

M. Jacques Dickey déclare un intérêt dans la question et se retire du vote.

[69] Les honoraires professionnels pour la défense du défendeur lors de l'audition devant la CMQ, s'élèvent à 26 993,06 \$. Toutefois, le défendeur ne sera pas condamné à rembourser l'entièreté de ce montant, et ce, pour les motifs suivants.

[70] Dans un premier temps, la demande devant la CMQ visait trois plaintes. Le résultat de l'enquête et la décision ont permis de démontrer qu'un seul reproche a été retenu, puisque ce dernier a été absout des reproches formulés en vertu des articles 5.4 et 5.5 du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Normétal. Toutefois, la municipalité a poursuivi le maire défendeur en vertu de l'article 711.19.2 du Code municipal pour lui réclamer la totalité des frais d'avocat payés par elle pour assurer sa défense devant la CMQ.

[71] Considérant que le maire défendeur n'a pas enfreint les allégations en vertu des articles 5.4 et 5.5 du code d'éthique et de déontologie, le Tribunal ne peut arriver à la conclusion qu'il s'agit de faute lourde ou intentionnelle et qu'il n'était pas dans le cadre de ses fonctions.

[72] L'examen des comptes déposés au dossier relatif aux frais d'avocat encourus par la municipalité demanderesse dans le cadre de l'audition devant la CMQ ne permet pas de distinguer la partie de travail relative aux reproches en vertu des articles 5.4 et 5.5. Considérant que l'article 711.19.2 du Code municipal alinéa 1 prévoit que les dépenses peuvent être remboursées en tout ou en partie, il est possible de scinder le montant des honoraires remboursables.

[73] Considérant que l'audition visait trois griefs à l'encontre du défendeur et qu'un seul a été retenu, mais que les articles 5.4 et 5.5 relèvent des mêmes événements, soit l'utilisation des ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions et d'avoir utilisé, communiqué ou tenté d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux des autres signataires de la demande de vérification comptable ad hoc, la totalité de la facturation des avocats sera divisée en deux et le défendeur sera condamné à rembourser un montant de 13 496,53 \$.

[74] Quels sont les autres frais que la demanderesse peut réclamer du défendeur?

[75] L'article 711.19.2 du Code municipal qui renvoie à l'article 711.19.1 indique que la municipalité peut demander le remboursement des frais de défense qui ont été assumés conformément à ses obligations légales. Toutefois, la demande de remboursement pourra porter sur le remboursement total ou partiel des frais engagés.

[76] Or, ici la demanderesse va bien au-delà de ce que la loi lui permet de réclamer.

[77] L'article 711.19.4 énonce :

En cas de contestation du droit de la municipalité d'obtenir le remboursement qu'elle demande en vertu du premier alinéa de l'article 711.19.2, l'article 711.19.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout recours judiciaire pris par la municipalité en vue d'obtenir ce remboursement.

Le tribunal saisi du recours doit alors se prononcer aussi sur la justification de l'application de l'article 711.19.2 à l'égard de tout ou partie des dépenses que la municipalité doit faire en application du premier alinéa du présent article, comme si le recours avait le même fondement que la procédure originale visée à l'article 711.19.1.

Le tribunal saisi de la procédure originale visée à l'article 711.19.1, s'il s'agit d'un tribunal judiciaire et d'une procédure civile, peut, à la demande de la municipalité, se prononcer sur la justification de l'application de l'article 711.19.2 à l'égard de cette procédure. Si elle n'est pas déjà partie à cette procédure ou mise en cause dans celle-ci, la municipalité peut y intervenir aux fins de faire et de soutenir cette demande.

[78] Par cet article, le législateur lie le sort des frais de défense sur la demande de remboursement à ceux de la procédure originale (CMQ) et permet du même coup d'éviter une succession perpétuelle de demandes de remboursement.

[79] Considérant que la soussignée conclut que la demanderesse est justifiée d'exiger en partie le remboursement des frais de défense sur la procédure originale devant la CMQ, le Tribunal ordonnera aussi le remboursement des frais de défense assumés pour la contestation de sa procédure de remboursement pour un montant de 20 730,58 \$.

[80] La soussignée se doit de noter que ce montant semble déraisonnable. En effet, comment peut-on soumettre une facturation de 26 993,06 \$ pour une audition de 4 jours majorée de sa préparation et du même coup soumettre une facturation de 20 730,58 \$ pour une audition d'une journée et demie ayant trait à une demande de remboursement et étant d'une complexité fort relative?

[81] Il est incontestable qu'en cas de demande de remboursement, la municipalité demanderesse devait assumer les frais de défense du maire. L'obligation d'assumer la défense ou la représentation peut prendre trois formes. Premièrement, la municipalité peut mandater un procureur pour représenter la personne poursuivie. Deuxièmement, la personne poursuivie peut choisir de se représenter elle-même. Troisièmement, la personne poursuivie peut aussi mandater le procureur de son choix. Cette décision appartient entièrement au bénéficiaire de la protection, donc au maire défendeur dans le présent dossier.

[82] Dans le cas à l'étude, le défendeur a choisi la troisième option. C'est le maire défendeur qui a mandaté le procureur de son choix, qui a pris entente avec son avocat sur les tarifs et le caractère raisonnables des frais, alors que la municipalité n'a fait que rembourser les frais requis.

[83] Quoique le Tribunal ne considère pas raisonnables lesdits frais réclamés dans la présente instance, il ne revient pas à la municipalité demanderesse d'en assumer leur négociation, puisque son obligation se limitait à en payer les montants conformément à l'article 711.19.1 du Code municipal.

[84] Le maire défendeur qui bénéficie de la protection avait lui aussi l'obligation de s'assurer que les services qui lui sont rendus sont facturés de façon raisonnable, d'autant qu'il pourrait être tenu d'en rembourser les coûts à la municipalité. C'est à l'avocat qu'il appartient d'établir ses honoraires de façon raisonnable, et ce, en conformité avec les obligations que lui imposent le Code de déontologie des avocats dont notamment les articles 3.08.01 à 3.08.08.

[85] Il est reconnu que les Tribunaux de droit commun peuvent se pencher sur la légitimité et le caractère raisonnable des honoraires dans le cadre d'un litige civil.

[86] Un fait demeure et en l'absence de la démonstration d'une preuve tenant à une particularité qui aurait échappé à l'attention de la Cour, il n'existe aucun fait particulier justifiant des honoraires de près de 21 000,00 \$ pour contester une facture de près de 27 000,00 \$. Il est difficile de comprendre que le défendeur se soit retrouvé avec des honoraires aussi importants compte tenu de la complexité fort relative du dossier d'autant qu'il s'agisse d'une simple demande de remboursement.

[87] Ceci étant, le défendeur sera donc condamné à rembourser à la demanderesse la totalité du montant de 20 730,58 \$.

[88] Quant aux autres frais réclamés par la demanderesse, l'article 711.19.2 du Code municipal du Québec indique que la personne pour laquelle la municipalité est tenue de faire des dépenses, en vertu de l'article 711.19.1, doit sur demande de la municipalité, lui rembourser la totalité de ces dépenses ou la partie de celles-ci. Toutefois, mis en corrélation avec l'article 711.19.1 qui parle d'assumer la défense ou la représentation, ne peut justifier que le défendeur soit condamné à rembourser les frais de l'avocat de la demanderesse pour la demande en vertu de l'article 711.19.2 du Code municipal ni le

paiement du temps consacré à la préparation des dossiers par le personnel de la municipalité d'autant qu'il s'agit de temps devant la CMQ que dans le présent dossier. Ces demandes ne reposent sur aucun fondement juridique. De plus, la résolution 2015.06.144 datée du 2 juin 2015 et déposée sous P-6, ne peut soutenir cette prétention.

[89] Au surcroît, seules des circonstances exceptionnelles et seul l'abus de droit d'ester en justice peuvent donner lieu à la condamnation de la partie perdante aux dommages que représentent les honoraires extrajudiciaires payés par la partie victorieuse à ses procureurs. L'intention du législateur en promulguant les articles 711.19.1 et ss du Code municipal vise à protéger, notamment un élu, contre les pertes financières qui peuvent découler de certaines situations dans lesquelles le place l'exercice de ses fonctions municipales. Tout étant une question d'équilibre puisque le législateur est sensible au fait que l'argent servant à protéger les fonctionnaires provient de deniers publics, la demande de remboursement des frais d'avocat de la demanderesse dépasse largement le cadre législatif prévu à cette fin. La preuve telle qu'administrée ne peut soutenir cette demande.

[90] Quant à la demande de remboursement des frais de déplacement et autres de la part du défendeur dans le cadre des démarches devant la CMQ, le Tribunal ne peut y faire droit. D'une part, la preuve administrée est insuffisante pour connaître les tenants et aboutissants de cette demande et s'ils ont été payés dans le cadre de l'article 711.19.1 du Code municipal et d'autre part, si lesdits frais ont été remboursés au maire dans le cadre de ses fonctions. La preuve ne permet nullement d'établir qu'il s'agisse de frais de défense ou de représentation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[91] **ACCUEILLE** la demande en partie;

[92] **CONDAMNE** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 34 227,11 \$ avec les intérêts au taux légal de 5% l'an et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec depuis le 4 novembre 2015, date de la mise en demeure;

[93] **CONDAMNE** le défendeur aux frais de justice.

DENISE DESCÔTEAUX, JCQ

M^e Louis Bigué
Me Jean-Christophe Langlois
Bigué, Avocats
Procureurs de la demanderesse

M^e Jean McGuire
Me Nicolas Provencher Lavergne
McGuire, Dubois & Associés
Procureurs du défendeur

Dates d'audience : 21 octobre 2016 et 24 novembre 2016

